



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code rural et notamment son article D 161-10 ;

Considérant l'incendie qui a détruit l'habitation sise au n° 73 Impasse de la Pomme ;

Considérant que cet incendie a fragilisé toute la charpente de l'habitation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation à partir du n° 51 Impasse de la Pomme ;

ARRETE:

Article 1 : La circulation est interdite à partir du n° 51 Impasse de la Pomme à compter du 30 mars 2026 ;

Article 2 : Cette interdiction concerne tous les types de véhicules ;

Article 3 : L'accès, au-delà du n° 51 Impasse de la Pomme, est interdite à toute personne ;

Article 4 : Les véhicules des services publics et de secours ne sont pas concernés par les termes des articles 1 et 2 du présent arrêté ;

Article 5 : L'accès à la propriété concernée est bien évidemment interdit ;

Article 6 : Une signalisation permettant d'assurer la communication du présent arrêté sera mise en place par les services de la commune ;

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage aux lieux habituels dans la commune et copie sera faite à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Service Départemental d'Incendie et Secours de Thônes ;
- Monsieur le responsable du CERD de Thônes, pour information.

Fait à Serraval, le 30 mars 2026.

Le Maire,

Monsieur Pascal CHEVALLEREAU.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 30/03/2026.

Le Maire,

Monsieur Pascal CHEVALLEREAU.

